

Re Ahn

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Harold Hee Jeen Ahn

2011 OCRCVM 31

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)

Audience tenue le 29 avril 2011

Décision rendue le 24 mai 2011

(32 paragraphes)

Formation d'instruction

Paul M. Moore, c.r. (président), Deborah Archer et Selwyn Kossuth

Comparutions

Natalija Popovic, avocate de l'OCRCVM

DÉCISION ET MOTIFS

Introduction

¶ 1 Il s'agit d'une affaire 1) de détournement par l'intimé, représentant inscrit et personne autorisée, aux dépens d'une cliente âgée, 2) de création de faux documents par l'intimé (ces deux éléments correspondant au premier chef) et 3) de non-coopération de l'intimé avec l'OCRCVM (le second chef).

¶ 2 L'intimé a choisi de ne pas comparaître personnellement à la présente audience et de ne pas comparaître non plus par l'entremise de son avocat.

¶ 3 L'intimé ne s'est pas présenté aux entrevues que l'OCRCVM avait fixées pour lui.

¶ 4 L'intimé n'a pas présenté de réponse à l'exposé des allégations.

¶ 5 Selon les règles de procédure de l'OCRCVM, si l'intimé fait défaut de répondre à des allégations de l'avis d'audience qui lui a été notifié ou si l'intimé à qui l'avis d'audience a été notifié fait défaut de se présenter à l'audience, la formation d'instruction peut tenir l'audience en son absence, accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'avis d'audience, imposer des sanctions à l'intimé et le condamner au paiement de frais.

¶ 6 Avant de poursuivre l'audience à l'encontre de l'intimé comme le permettent les règles, nous avons demandé à l'avocate de la mise en application de nous résumer la preuve et de présenter ses observations.

¶ 7 Nous avons entendu un témoin, M. Edward Valera, enquêteur de l'OCRCVM dans la présente affaire.

¶ 8 Nous avons examiné la preuve documentaire, notamment diverses transcriptions d'entrevues avec la victime du détournement.

Les faits

¶ 9 L'intimé a détourné plus de 778 000 \$ de fonds de sa cliente, qui était âgée de 80 ans, au moyen d'une série de chèques tirés par elle au cours d'une période de deux mois.

¶ 10 Il lui a fait croire que les fonds étaient destinés à des placements dans des produits de placement de Manuvie.

¶ 11 Bien que la cliente ait signé les chèques, ils étaient remplis par l'intimé et étaient libellés à l'ordre d'un autre client de l'intimé.

¶ 12 La cliente a reçu des documents faux indiquant que les placements effectués avec les fonds lui appartenaient.

¶ 13 En fait, les fonds ont été transférés de la cliente âgée à l'autre client de l'intimé lorsque cet autre client a encaissé les chèques.

¶ 14 Le témoin nous a dit que l'autre client n'était pas impliqué dans les agissements de l'intimé et que l'intimé avait dit à celui-ci que les fonds étaient destinés à le rembourser pour une dette de l'intimé à son endroit. Toutefois, on ne nous a présenté aucun autre élément à ce sujet. Le fait que l'autre client ait participé ou non aux agissements de l'intimé est sans conséquence pour notre décision et nous ne tirons donc pas de conclusion sur ce point.

¶ 15 La victime du détournement a réuni les fonds en question pour les nouveaux placements que l'intimé était censé acheter pour elle en liquidant divers placements et en liquidant son fonds enregistré de revenu de retraite à impôt différé, toujours sur les conseils de l'intimé. Les fonds détournés représentaient plus de la moitié de son actif liquide et placé.

¶ 16 La cliente âgée avait confiance dans l'intimé. Elle n'était pas sophistiquée en matière de placement et dans le domaine financier.

¶ 17 La société qui employait l'intimé a remboursé la victime de ses pertes, y compris une dette fiscale d'environ 90 000 \$ au titre de l'impôt sur le revenu. Mais l'intimé n'a pas remboursé la victime et n'a pas non plus remboursé à la société qui l'employait les fonds que celle-ci a payés pour l'indemnisation de la victime.

¶ 18 La société qui employait l'intimé a signalé l'affaire à la police.

La décision au fond

¶ 19 Nous avons décidé que les allégations à l'encontre de l'intimé avaient été prouvées et nous avons demandé à l'avocate de la mise en application de nous présenter ses observations sur les sanctions.

Les observations sur les sanctions

¶ 20 L'avocate de la mise en application a fait valoir que les sanctions appropriées dans la présente affaire étaient les suivantes :

- a. une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque;
- b. une amende de 850 000 \$ pour le premier chef de détournement et de falsification de documents, correspondant à la somme détournée de 778 000 \$, plus 75 000 \$;
- c. une amende de 50 000 \$ pour non-coopération.

¶ 21 L'avocate a demandé une condamnation de l'intimé au paiement de 7 000 \$ de frais.

La décision sur les sanctions

¶ 22 Les Règles des courtiers membres prévoient un montant maximal de 1 000 000 \$ par contravention dans le cas des personnes autorisées, mais permettent à la formation d'instruction d'imposer une amende égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par l'intimé en raison de la contravention.

¶ 23 Après avoir examiné diverses affaires que nous a citées l'avocate et compte tenu de ses observations, nous condamnons l'intimé à payer une amende de 1 000 000 \$ pour le premier chef et une amende de 50 000 \$ pour le second chef et nous prononçons à son encontre une interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque exigeant l'inscription auprès d'un membre de l'OCRCVM.

¶ 24 Nous le condamnons aussi à payer une somme de 7 000 \$ au titre des frais.

Les motifs des sanctions

¶ 25 L'intimé a abusé d'une cliente âgée, non sophistiquée, qui avait toute confiance en lui, et lui a conseillé de liquider son fonds enregistré de revenu de retraite pour obtenir des fonds qu'il a détournés à ses propres fins. Bien que la cliente ait été remboursée de ses pertes par la société qui employait l'intimé, l'abri fiscal découlant de son FEER liquidé ne peut être rétabli.

¶ 26 Bien que l'intimé n'ait pas d'antécédents disciplinaires, il n'y a pas de facteurs atténuants convaincants dans la présente affaire. Ses agissements étaient frauduleux, délibérés et faisaient peu de cas des conséquences pour une cliente vulnérable n'ayant aucune possibilité de gains futurs en vue de la retraite.

¶ 27 Cette conduite est très grave et nous convainc qu'il ne faut pas laisser à l'intimé la possibilité de commettre de nouvelles contraventions. L'interdiction permanente est appropriée.

¶ 28 Compte tenu des lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, de la jurisprudence qu'on nous a citée, de l'effet dévastateur de la conduite de l'intimé sur le bien-être financier de cette cliente âgée et du dommage que ce type de conduite peut causer à la confiance du public dans l'intégrité du secteur des services financiers, nous avons décidé qu'une pénalité de 1 000 000 \$ pour le premier chef était appropriée.

¶ 29 L'intimé n'a pas coopéré à l'enquête de l'OCRCVM, il a fait défaut de répondre aux allégations et a choisi ne pas comparaître à l'audience.

¶ 30 Nous avons jugé qu'une amende de 50 000 \$ pour le second chef, soit la non-coopération, était également appropriée.

¶ 31 La possibilité que les amendes puissent finir par être perçues ou que les accusations criminelles portées contre l'intimé aboutissent à une condamnation ne sont pas des éléments que nous avons pris en compte dans la détermination des amendes.

¶ 32 L'OCRCVM a établi au moyen d'un mémoire de frais et de ses observations qu'une somme de 7 000 \$ au titre des frais était appropriée.

Fait à Toronto, le 24 mai 2011.

Paul M. Moore, c.r.

Deborah Archer

Selwyn Kossuth

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières